

3DENTAL

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
523 rue Henri Claudel – 50000 Saint-Lô
908 466 618 RCS Coutances

... ♦ ...

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2026

... ♦ ...

Certifiés conformes par le Président

Signé par :
 *Mathieu carton*
12A65C544F5B43C...

Chronos Dental Développement
Représentée par Monsieur Mathieu Carton

TITRE I. PRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée

Elle a été immatriculée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 22 décembre 2021.

La Société peut indifféremment et à tout moment être composée de plusieurs associés ou d'un associé unique. Dans ce dernier cas, les décisions et compétences réservées à la collectivité des associés relèveront de la compétence de l'associée unique.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, la Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et les propriétaires de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 3DENTAL »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, le montant du capital, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « **SAS** ».

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au :

523 rue Henri Claudel – 50000 Saint-Lô.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit uniquement par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication de prothèses dentaires ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 novembre 2025, et dont la réalisation définitive a été constatée par le Président le 26 décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme 33 000 € pour être ramené de 100 000 € à 67 000 €.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 26 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 33000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100000 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en six mille sept cents (6.700) actions, d'une valeur nominale d'environ 14,92 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, et de même catégorie.

Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9. OPERATIONS SUR LE CAPITAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital de la Société pourra être augmenté au moyen de l'émission d'actions nouvelles ou d'une augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, par compensation avec des créances exigibles et certaines sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature, par conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou en conséquence d'une fusion

ou d'une scission ou opérations assimilées. Les actions nouvelles seront émises soit à leur valeur nominale, soit augmentées d'une prime d'émission.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Président. La collectivité des associés pourra déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, de fixer la procédure correspondante, de constater la réalisation définitive de l'augmentation et d'apporter les modifications corrélatives aux Statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, les titulaires d'actions précédemment émises disposeront, en proportion de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles. Toutefois, les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés pourra également décider la suppression de ce droit, étant précisé que les associés qui en sont bénéficiaires ne pourront pas participer au vote.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe compétent, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.3. Réduction de capital

Le capital de la Société pourra être réduit par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, de réduction de leur valeur nominale, d'échange de titres, de remboursement partiel ou par tout autre moyen.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une réduction de capital. Elle pourra cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES – INDIVISIBILITE

Les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La propriété des titres émis par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre conservé au siège social ou un dispositif d'enregistrement électronique partagé et tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées par lettre recommandée avec avis de réception à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

A défaut de stipulation particulière sur le retrait, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de soixante jours et dès lors que le remboursement n'est pas abusif pour la Société.

TITRE II. TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 13. STIPULATIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

13.1. Définitions

Transfert : Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine est assimilée à un Transfert la renonciation de droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Titres : toutes actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, tous droits d'attribution d'actions gratuites, tous droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, et de manière générale, tous les droits, titres, obligations convertibles, bons autonomes de souscription d'actions, instruments financiers, valeurs mobilières composées ou autonomes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société.

13.2. Modalités de transmission

Les Titres sont librement négociables.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social ou un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Il est précisé que le registre de mouvement de titres peut être établi et conservé sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur le registre lors de son établissement ou de sa certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le premier Président est désigné aux termes des Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

14.2. Durée du mandat du Président

Le mandat du Président est en principe à durée indéterminée. Toutefois, la décision de nomination peut fixer une durée déterminée du mandat.

14.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme des fonctions, la démission, le décès ou la dissolution pour une personne morale, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la perte de la qualité d'associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

14.4. Révocation du Président

Le Président peut être révoqué uniquement pour un motif grave. Elle peut être prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un quelconque motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. La décision de la collectivité des associés visant la révocation du Président fixe librement la date d'effet de la révocation.

La décision de révocation du Président ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

14.5. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant observé que la seule publication des Statuts n'est pas, à elle seule, suffisante pour constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président ou celle d'un délégué.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Le Président n'a pas le pouvoir de décider ou autoriser l'émission d'obligations, les Statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Le Président peut autoriser ses délégués à substituer eux-mêmes. Les délégués rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

En tout état de cause, les décisions du Président devront être constatées dans des procès-verbaux conservés sur un registre spécifique. Ces procès-verbaux, ainsi sur le registre des décisions du Président, peuvent être établis et conservés sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur ces documents lors de leur établissement ou de leur certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

14.6. Rémunération du Président

Les fonctions du Président peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunérées. Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

La rémunération des fonctions de Président peut consister en un traitement fixe et/ou un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, qui tient compte de la responsabilité attachée à la fonction.

Le Président a, en outre, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Nomination

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, afin de l'assister. Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

En aucun cas, le nombre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder 5 (cinq).

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué cesse de plein droit, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

15.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué cessent de plein droit par l'arrivée du terme des fonctions, la démission, le décès ou la dissolution pour une personne morale, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la perte de la qualité d'associé.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition de respecter un préavis d'un (1) mois.

15.4. Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué *ad nutum*, ou le cas échéant, selon les termes de tout contrat de mandat conclu avec la Société et sans indemnités. Elle peut être prononcée par décision collective des associés en respectant, sauf urgence, Faute Grave ou Faute Lourde, un délai de préavis d'un (1) mois.

Par exception et jusqu'au 31 décembre 2028, le Directeur Général ne pourra être révoqué que pour Faute Grave, Faute Lourde ou Sous-Performance (tels que ces termes sont définis par le contrat de mandat conclu avec la Société et le Directeur Général nommé le 30 juin 2026).

La décision de révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

15.5. Pouvoirs

Le Directeur Général et Directeur Général Délégué est investi du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

15.6. Rémunération

La rémunération d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

La collectivité des associés détermine les modalités de rémunération des Directeur Général et Directeur Général Délégué.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- ♦ Toute modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ainsi que toute émission de valeurs mobilières par la Société (sous réserve des éventuelles délégation consenties dans les conditions prévues par la loi) ;
- ♦ Transformation de la Société en une autre forme ;
- ♦ Toutes opérations de fusion, scission, et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, à l'exception des opérations placées sous le régime simplifié ;
- ♦ Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- ♦ Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- ♦ Approbation du rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- ♦ Dissolution ;
- ♦ Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ♦ Prorogation de la Société ;
- ♦ Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- ♦ Toutes modifications des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17. REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques et expresses des Statuts et des cas prévus par les dispositions légales nécessitant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Il est précisé que les décisions suivantes seront adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- ♦ Les modifications statutaires ;
- ♦ La prorogation de la durée de la Société ;
- ♦ La nomination du liquidateur après dissolution ;
- ♦ L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Sous réserve du cas spécifique des actions dépourvues du droit de vote, le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18. CONSULTATION DES ASSOCIES

La consultation des associés peut résulter d'une consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie, ou dans un acte sous seing privé. Le choix du mode de consultation est laissé à la libre appréciation du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

18.1. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable écrite, y compris en ayant recours à la communication électronique, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

L'information préalable sera envoyée à l'adresse de l'associé connue par la Société. La Société tient un registre mentionnant l'adresse postale, l'adresse électronique et numéro de téléphone portable de chaque associé. Il appartient à chaque associé de signaler tout changement de ses informations personnelles permettant son identification, la Société n'ayant pas l'obligation de rechercher tout changement des coordonnées des associés.

Les rapports établis par les organes compétent en vue de la prise de décisions des associés devront être communiqués aux associés dans un délai raisonnable avant la date de l'établissement du procès-verbal de la décision des associés, afin de leur permettre d'effectuer un choix éclairé.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, demander à consulter et prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

18.2. Assemblées

Les associés sont convoqués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social.

Les avis de convocation seront adressés par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à chaque associé cinq (5) jours avant la date de la réunion accompagnés de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, elle désigne elle-même un Président de séance.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis avec la convocation. A défaut d'indication de vote sur une résolution, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée (signature électronique avancée) au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs de chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

18.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions prises par les associés doivent être constatées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, nom et prénom du Président de Séance, l'identité des associés présents ou représentés ou faire référence à la feuille de présence, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et conservés sur un registre spécial. Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés, ainsi que les registres des assemblées générales, peuvent être établis et conservés sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur ces documents lors de leur établissement ou de leur certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, il doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. L'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, le Président présente aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président ou autre dirigeant, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Le Comité social et économique, s'il en existe un, exerce ses droits auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport ou des rapports du Président et ceux du Commissaire aux Comptes le cas échéant, dans les six (6) mois.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent (5%), affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à dix pour cent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi et les Statuts, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, peut être mis en distribution auprès des associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, ou acompte sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président. Cependant, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Il est précisé que toute action, sauf catégorie d'actions spécifiques, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

De la même manière, les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

TITRE VII.
CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL –
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.